

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Pau, le 27 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : KPP-2015-066

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-8 et R.104-28 à 33 ;

Vu la demande présentée par le maire de Garris reçue le 14 décembre 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 07 janvier 2016 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de Garris ainsi que les éléments relatifs au projet de PLU que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et le projet de règlement graphique ;

- que les enjeux à prendre en compte sur le territoire communal sont correctement définis et sont traduits dans le PADD par des orientations telles que « valoriser le paysage urbain », « créer les conditions pour un développement urbain durable », « valoriser et développer la trame verte et bleue » ou encore « pérenniser l'espace agricole sur le long terme »,

- que ces orientations intègrent en particulier la poursuite d'un développement urbain dans le prolongement de l'existant, avec une densité de 8 à 10 logements à l'hectare, avec un développement conditionné au raccordement au réseau d'assainissement collectif et le renforcement de la maîtrise des eaux pluviales ;

Considérant qu'en 2012 la commune comptait 303 habitants pour un parc immobilier de 173 logements ;

Considérant que la commune a pour projet d'accueillir environ 90 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, ce qui se traduit par 30 à 40 logements à construire,

- que le potentiel urbanisable dans le Plan d'Occupation des Sols, document d'urbanisme en vigueur, est évalué à 10,5 hectares, dont 6,14 hectares par densification de l'existant et 4,36 hectares en extensions urbaines,

- que le projet de PLU réduit ce potentiel de 2,75 ha pour le ramener à 7,75 ha répartis entre les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU),

- que la densité moyenne sur l'ensemble de ces zones s'établit alors entre 4 et 5 logements à l'hectare, respectivement pour 30 ou 40 logements supplémentaires ;

Considérant qu'il conviendra de déterminer des objectifs de densité suffisamment forts, en particulier pour les opérations pour lesquelles la collectivité maîtrise le foncier, afin d'inscrire le projet de PLU dans les prescriptions règlementaires du code de l'urbanisme relatives à la modération de la consommation d'espace,

- qu'ainsi les secteurs zonés en UB et 1AU devront faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation définissant des objectifs de densité qui constituent une réelle limitation de la consommation d'espace ;

Considérant dès lors qu'avec la mise en place de règles permettant d'assurer cette limitation de la consommation d'espace, le développement à venir de la commune de Garris n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives tant sur l'environnement que sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARRIS **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).